



FAQ – Alarme à la population

1. Propriété

1.1 À partir de quand l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) sera-t-il propriétaire des sirènes fixes et mobiles?

Dans le cadre de la révision de la législation fédérale sur la protection de la population, l'OFPP prévoyait de reprendre à sa charge les sirènes fixes et mobiles en 2023 et 2024, au terme d'une phase de transition commencée en 2020 et ne devant pas dépasser quatre ans. Des projets pilotes étaient prévus dans deux cantons, mais ils n'ont finalement pas pu être menés à bien. Étant donné que l'OFPP ne dispose pas de ressources financières et humaines en suffisance, ni pour mener le projet ni pour reprendre les tâches à sa charge au final, et compte tenu de différents retours de la part des cantons, le projet a été mis en suspens. L'OFPP et les cantons sont désormais à la recherche d'autres solutions pour déterminer, entre autres, qui sera propriétaire des sirènes à l'avenir.

1.2 Après la prise en charge des sirènes par l'OFPP, quelles tâches incomberont encore à la commune?

Vu que des discussions sont en cours entre l'OFPP et les cantons, on ignore encore quelles seront les tâches des communes. Mais quels que soient les rapports de propriété à l'avenir, il n'y aura pas de changements dans l'alarme à la population: les communes resteront responsables de l'alarme à la population sur leur territoire communal. Elles continueront également d'assumer toutes les obligations liées à l'alarme (fausse alarme, test des sirènes, poste d'alarme de la commune).

2. Entretien

2.1 Comment seront gérés les coûts de réparation à partir de 2021 pour les sirènes fixes et mobiles?

Durant la phase de transition, les coûts de réparation des sirènes fixes et mobiles sont supportés par les communes.

En raison de la modification de la loi, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) ne pourra plus rembourser les coûts de réparation, même lorsqu'un contrat de service a été conclu. L'OFPP indemnise l'OSSM à hauteur de 300 francs par an et par sirène fixe, sous la forme de forfaits d'entretien. Si les coûts sont plus élevés, un supplément de 50 francs au plus par sirène peut être accordé sur présentation des pièces justificatives, ce qui signifie que l'indemnité maximum pour une sirène fixe est de 350 francs par an. L'OSSM verse le montant des forfaits d'entretien aux communes concernées.

Aucune indemnité n'est prévue pour les sirènes mobiles durant la période transitoire.

On ignore pour l'heure quelles seront les indemnités après la phase de transition.

2.2 Qui prendra en charge les coûts de réparation après la prise en charge des sirènes par l'OFPP?

On ignore pour l'heure quelles seront les indemnités après la phase de transition.

3. Financement

3.1 Quand les montants seront-ils versés aux communes?

Pendant la phase de transition, la date limite pour le recensement du nombre de sirènes est le 31 octobre. Le montant forfaitaire est versé aux communes au plus tard à la fin janvier de l'année suivante. Si certaines communes invoquent des dépenses supérieures au montant forfaitaire, elles doivent déposer une demande auprès de l'OSSM, au plus tard à la fin décembre pour les coûts de l'année en cours. Elles doivent fournir les pièces justificatives de toutes les dépenses effectives liées aux sirènes concernées, ce qui comprend également les dépenses couvertes par le montant forfaitaire. Le montant est versé aux communes au plus tard à la fin août.

3.2 Les nouvelles installations d'interrupteurs à clé seront-elles prises en charge par l'OSSM?

En raison d'une modification de la loi dans le domaine du fonds des contributions de remplacement, il n'est plus possible depuis 2021 de prélever le montant des coûts d'un nouvel interrupteur à clé sur le fonds des contributions de remplacement. Ce principe s'applique pendant la phase de transition. C'est l'OFPP qui financera les nouvelles installations pour interrupteurs à clé. Les communes assumeront le coût des cylindres et des clés. Une commande standard comprend un cylindre et trois clés et coûte environ 200 francs, auxquels il faut ajouter environ 150 francs si une protection contre les intempéries est nécessaire pour l'interrupteur à clé. Comme c'était le cas jusqu'à présent, la commande est passée en collaboration avec l'OSSM.

3.3 Les communes continuent-elles de payer les coûts pour la commande à distance (POLYALERT)?

Non, l'OFPP prend en charge tous les coûts pour la commande à distance depuis le 1^{er} janvier 2021.

3.4 Qui prend en charge les coûts annuels lorsqu'il existe un contrat de servitude?

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, ces coûts seront couverts par les montants forfaitaires annuels de l'OFPP. On ignore pour l'heure quelles seront les indemnités après la phase de transition.

4. Contrats

4.1 Que deviennent les contrats de servitude existants?

Les contrats de servitude existants sont maintenus pendant la phase de transition et ne subissent pas de modification.

4.2 À partir de 2021, comment sont conclus les nouveaux contrats de servitude?

L'OSSM recommande aux communes de ne pas conclure de nouveaux contrats de servitude pendant la phase de transition. Il les invite à se mettre en contact avec lui en cas de nécessité absolue de conclure un contrat. L'OFPP peut contribuer financièrement à un nouveau contrat de servitude si les exigences sont remplies. Dans ce cas, la commune doit veiller à ce que le contrat contienne une clause établissant le maintien de la servitude après la prise en charge des sirènes par l'OFPP.

4.3 Faut-il conclure de nouveaux contrats de service?

Les communes ne devraient plus conclure de contrats de service. Si un service d'entretien est nécessaire, il peut être commandé et facturé de façon unique. Ces coûts sont pris en charge par les communes.

4.4 Que deviennent les contrats de service existants après la prise en charge des sirènes par l'OFPP?

Les communes sont chargées de résilier les contrats de service pour leurs sirènes dans les délais. Dès que la date de reprise des sirènes sera connue, les communes en seront informées.

Si les contrats ne peuvent pas être résiliés dans les délais, ils doivent l'être le plus tôt possible. La meilleure solution est de les résilier avant l'échéance d'un commun accord.

5. Généralités

5.1 À l'avenir, l'OFPP assurera-t-il la transmission de l'alarme à la population?

Non, la commune demeure responsable de l'alarme à la population. En collaboration avec le commandant ou la commandante de la région de protection civile concernée et le chef ou la cheffe du poste d'alarme de la commune, elle veille à l'établissement et à l'actualisation des documents et des stratégies nécessaires (poste d'alarme de la commune).

5.2 Qu'en est-il des projets d'agrandissement?

Durant la période transitoire, l'OFPP n'autorise que peu de projets d'agrandissement (uniquement en cas d'urgence et dans la limite des ressources financières disponibles).

5.3 Que se passe-t-il lorsqu'une sirène fixe est défectueuse et ne peut pas être réparée?

Si une sirène fixe ne peut pas être réparée, elle est remplacée par une nouvelle sirène, selon des modalités inchangées: le remplacement est effectué par l'OSSM et financé par l'OFPP.

5.4 Qu'advient-il des projets d'optimisation POLYALERT 18 watt?

Ces projets sont menés par les fournisseurs de sirènes, comme c'est déjà le cas actuellement. Ils sont financés et suivis par l'OSSM et l'OFPP.

5.5 Qui sera l'interlocuteur des communes à l'avenir?

L'OSSM reste l'interlocuteur des communes. Il coordonne les travaux avec l'OFPP.